

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 7 juillet 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4210-2022.

Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Phase 3 - Caractéristiques du produit recherché, exigences minimales, critères d'évaluation et leur pondération, aux fins de l'appel d'offres AO 2023-01 d'HQD pour un approvisionnement électrique éolien de 1500 MW.

Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux [commentaires B-0141 d'Hydro-Québec](#) sur les demandes de remboursement de frais.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* répond aux [commentaires B-0141 d'Hydro-Québec](#) sur les demandes de remboursement de frais.

1. RECEVABILITÉ DES [COMMENTAIRES B-0141 D'HYDRO-QUÉBEC](#) SUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Comme le *Regroupement des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)* dans sa [lettre C-RNCREQ-0047](#), nous constatons que les [commentaires B-0141 d'Hydro-Québec](#) sur les demandes de remboursement de frais ont été déposés tardivement, sans demande du distributeur d'être relevé de son retard.

Nous constatons similairement que l'*Union des producteurs agricoles (UPA)* semble avoir déposé sa propre demande de remboursement de frais de façon tardive ([D-0019](#)), mais en demandant d'être excusée de son retard ([D-0018](#)).

Le RNCREQ de radier les [commentaires B-0141 d'Hydro-Québec](#) sur les demandes de remboursement de frais pour motif de retard non motivé ni autorisé.

Avec respect, le RTIEÉ n'appuie pas cette demande de radiation du RNCREQ.

Certes, il aurait été très préférable qu'Hydro-Québec loge une demande d'extension de délai motivée au préalable. La Régie reconnaît en effet l'importance du respect des échéances à la fois pour des motifs pratiques de planification et pour des motifs d'équité procédurale. Nous constatons cependant la complexité du présent dossier et le caractère serré du calendrier réglementaire. Hydro-Québec avait d'ailleurs déjà demandé et obtenu plusieurs fois, au présent dossier, des extensions de délais et il en a été de même de la part d'intervenants et, tel que susdit, l'UPA a aussi demandé d'être excusée pour le délai de sa demande de frais. Nous nous attendons donc à ce qu'Hydro-Québec soit en mesure, bien que tardivement, d'expliquer son retard et d'obtenir (bien qu'*a posteriori*) l'extension du délai de ses commentaires, bien qu'il eût été préférable de l'avoir demandée préalablement. Nous croyons que la Régie devrait alors se montrer souple dans l'octroi d'une telle extension de délai et donc qu'elle reçoive les commentaires bien que tardifs d'HQD, tout comme elle devrait se montrer souple en acceptant le dépôt tardif de la demande de frais de l'UPA.

Corollairement, HQD devrait pouvoir commenter les frais de l'UPA et le RNCREQ devrait avoir l'occasion de répondre, sur le fond, aux [commentaires B-0141 d'Hydro-Québec](#).

Il nous semble en effet dans l'intérêt public que les demandes de remboursement de frais et les commentaires d'Hydro-Québec s'y rapportant soient tous tranchés à leur mérite plutôt que sur la base des manquements aux délais par HQD et l'UPA, lorsqu'il est possible comme ici d'excuser ces manquements.

2. **RÉPONSE, SUR LE FOND, AUX [COMMENTAIRES B-0141 D'HYDRO-QUÉBEC](#) SUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**

En réponse, sur le fond, aux [commentaires B-0141 d'Hydro-Québec](#), le RTIÉÉ souligne que son dépassement du barème budgétaire demeure relativement minime, comme indiqué dans sa [lettre C-RTIÉÉ-0030](#). Ainsi, le montant total des frais demandés demeure par exemple encore très inférieur à ceux d'un dossier comparable, le dossier R-4207-2022, où 6 des 7 intervenants avaient demandé et obtenu des frais supérieurs à 12 000 \$, à savoir des frais allant de 13 843,20\$ à 23 881,45 \$ ([Décision D-2023-042](#), parag. 53) . Au présent dossier, le barème de 12 000 \$ plus taxes donnerait un total de **13 797 \$ après taxes**, et la demande de frais du RTIÉÉ est de 17 834,70 \$, soit un dépassement de 25% (et non de 50% comme le plaide erronément HQD), ce montant étant, par ailleurs, moindre que celui demandé et octroyé à 6 des 7 intervenants du dossier R-4207-2022 par la [Décision D-2023-042](#), parag. 53.

Le RTIÉÉ avait par ailleurs souligné, dans sa [lettre C-RTIÉÉ-0030](#), que :

*Le temps consacré par chacun des membres de notre équipe a été considérablement supérieur à celui pour lequel la présente demande de frais est logée, ceci afin de pouvoir traiter de l'ensemble de ces aspects en offrant la meilleure plus-value à la Régie. **Chacun des membres de notre équipe a toutefois réduit sa demande de frais de manière à ce que le total des frais ne soit que très légèrement supérieur au barème initial.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Le RTIÉÉ, au soutien de sa demande de remboursement de frais a expliqué, dans cette même lettre, que :

Par sa [Demande de renseignements C-RTIÉÉ-0017](#) et son [Mémoire C-RTIÉÉ-0026, RTIÉÉ-3, Doc.1](#), le RTIÉÉ a ainsi procédé à un examen rigoureux des caractéristiques du produit recherché, des exigences minimales, des critères d'évaluation et de leur pondération, aux fins de l'appel d'offres AO 2023-01 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour un approvisionnement électrique éolien de 1500 MW.

Comme le montre notre mémoire, nous avons traité de façon méthodique de chacun de ces aspects, l'un après l'autre, et avons formulé des recommandations sur chacun d'eux. Les spécialités de chacun des membres de notre équipe ont bénéficié à notre mémoire.

Hydro-Québec semble reprocher au RTIÉÉ d'avoir une équipe constituée de plusieurs analystes. À cela nous répondons, tel qu'indiqué dans la lettre susdite, que « *les spécialités de chacun des membres de notre équipe ont bénéficié à notre mémoire* ». Les différents aspects environnementaux, sociaux, communautaires et de fiabilité figurant aux caractéristiques du produit recherché, aux exigences minimales et aux critères de sélection du présent appel d'offres relevaient en effet des spécialités différentes des différents membres de notre équipe. De plus, tel que susdit, « *chacun des membres de notre équipe a réduit sa demande de frais de manière à ce que le total des frais ne soit que très légèrement supérieur au barème initial* ».

Hydro-Québec semble aussi reprocher au RTIÉÉ d'avoir couvert les différentes caractéristiques du produit recherché, des exigences minimales et des critères de sélection du présent appel d'offres. HQD semble alléguer que le RTIÉÉ n'aurait pas dû couvrir certains d'entre eux (*sans préciser lesquels*) du fait qu'ils ne feraient pas partie des intérêts du RTIÉÉ. À cela nous répondons que le RTIÉÉ, en tant que regroupement d'associations oeuvrant au développement durable, et ses associations membres, ont eu à examiner, au cours des années, de nombreux autres projets éoliens et ont donc acquis une connaissance fine des enjeux et difficultés pouvant survenir. Ces enjeux et difficultés et cette connaissance spécialisée de la part du RTIÉÉ et de ses associations membres touchent à la fois à :

- La faisabilité du projet, l'expérience pertinente et la capacité financière du soumissionnaire,
- L'implantation dans le milieu, la consultation locale, la participation communautaire et la contribution à la communauté locale,
- La question de la conformité à la réglementation locale et la valeur des « résolutions d'appui »,
- Le contenu québécois et local,
- La fiabilité de l'approvisionnement éolien et les contraintes de son équilibrage dont l'arrivée de nouveaux systèmes de stockage,
- La localisation du projet et son intégration au réseau de transport,
- La conformité aux besoins en énergie et en puissance et la durée de l'approvisionnement contracté vu la durée de vie usuelle des projets,
- La pondération entre les critères de sélection non monétaires et le coût de l'électricité.

C'est cette connaissance spécialisée que nous avons voulu transmettre à la Régie par nos représentations, afin de lui fournir une plus-value en vue de la décision qu'elle est appelée à rendre.

Le RTIEÉ, dans ses représentations, a ainsi voulu s'assurer que les caractéristiques du produit recherché, les exigences minimales de même que les critères de sélection et leur pondération permettent de retenir les meilleurs projets éoliens possibles, du point de vue de la faisabilité et fiabilité, du point de vue du coût et du point de vue des avantages environnementaux et sociaux dont ceux auprès des communautés locales.

La plus-value fournie à la Régie aurait été moindre si le RTIEÉ n'avait fait qu'effleurer quelques exigences minimales ou critères de sélection sans les examiner vraiment.

Hydro-Québec semble aussi reprocher au RTIEÉ d'avoir proposé de compléter les exigences minimales nos. 1 et 4 proposées par HQD afin de restreindre la capacité du soumissionnaire retenu de céder son contrat d'approvisionnement à un autre promoteur ou à un autre site que ceux sélectionnés par l'appel d'offres. À HQD nous répondons qu'il s'agissait pour nous de protéger l'intégrité du processus d'appel d'offres (dont de nombreux critères et exigences minimales sont fondés sur les soumissionnaires spécifiques et leurs sites spécifiques). **Il n'était donc pas déraisonnable pour le RTIEÉ de soulever ce point, même si notre recommandation d'encadrement n'a pas été retenue.**

Enfin, Hydro-Québec semble reprocher au RTIEÉ d'avoir considéré que l'exigence minimale no. 1 proposée par HQD (*selon laquelle seuls étaient admissibles les projets dont la localisation était conforme à l'Annexe 4 « Zones d'intégration admissibles » du Document d'appel d'offres*) impliquait nécessairement que cette Annexe 4 soit elle-même sujette à l'approbation de la Régie. À ce sujet, le RTIEÉ avait alors particulièrement soumis que les parcs éoliens déjà existants devaient être considérés admissibles, car déjà raccordés. A HQD nous répondons que notre proposition n'était pas déraisonnable. D'ailleurs plusieurs autres intervenants et la Régie elle-même se sont aussi interrogés sur la possibilité que les parcs éoliens déjà existants soient considérés admissibles car déjà raccordés. Il était par ailleurs quelque peu inhabituel, juridiquement, qu'HQD demande à la Régie d'accepter une exigence minimale requérant que les projets soient conformes à l'Annexe 4 « *Zones d'intégration admissibles* » sans que la Régie ne puisse se prononcer sur cette Annexe 4 elle-même. Cela revenait à déléguer à HQD elle-même la juridiction de la Régie de rendre une décision sur cette exigence minimale. **Il n'était donc pas déraisonnable pour le RTIEÉ de soulever ce point, même si notre recommandation n'a pas été retenue.**

À tout événement, même si l'un ou l'autre de ces reproches d'HQD avait été fondé, il n'y aurait pas lieu pour la Régie de réduire davantage les frais du RTIEÉ, vu que notre demande de frais est déjà volontairement réduite par rapport au temps réellement consacré par les membres de notre équipe.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais du RTIEÉ en la Phase 3 du présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ESQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).